



MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE,
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE



Limoges, le 14 novembre 2014.

Le Recteur de l'Académie de Limoges
Chancelier de l'Université
à

Madame et Messieurs les Inspecteurs d'académie directeurs
académiques des services de l'éducation nationale de Creuse –
Corrèze- Haute-Vienne
Mesdames et Messieurs les Chefs d'établissements du second
degré
Monsieur le Délégué Académique à l'Enseignement Technique
Madame la Déléguée Académique à la Formation Continue
Monsieur le Délégué Académique à la Formation du Personnel
de l'éducation nationale
Madame la Doyenne des IA IPR
Monsieur le Doyen des IEN ET
Mesdames et Messieurs les Directeurs de CIO
Madame la Présidente de l'Université
Monsieur le Directeur de l'ONISEP
Madame la Directrice de l'ENSCI
Monsieur le Directeur du CRDP

Division des personnels
enseignants

OBJET : Mouvement inter-académique et mouvement spécifique des personnels
enseignants, d'éducation et d'orientation - Mutations 2015.

Affaire suivie par
Jean-Claude COUTY
Geneviève CADON
Nicole NEOLLIER

REF. : Note de service ministérielle n° 2014-145 du 6 novembre 2014
Bulletin officiel n° 42 du 13 novembre 2014

Références

DPE

Téléphone

05 55 11 42 07 ou 42 22

Télécopie

05 55 11 42 50

Mél

mvt2015@ac-limoges.fr

Site internet

<http://www.ac-limoges.fr>

**du jeudi 20 novembre 2014 à 12 heures
au mardi 9 décembre 2014 à 12 heures**

Les personnels enseignants, d'éducation et d'orientation candidats au **mouvement inter-académique** ou au mouvement national sur postes spécifiques pourront consulter leur dossier et saisir leur demande par l'application I-prof.

Le serveur SIAM (système d'information et d'aide pour les mutations), intégré à l'application Iprof, est accessible par le site internet du ministère de l'éducation nationale :

www.education.gouv.fr/iprof-siam

Rectorat
13 rue François Chénieux
CS 23124
87031 Limoges cedex 1

ou par le site internet de l'académie :

<http://www.ac-limoges.fr>

accès Iprof

Rappel concernant la connexion sur Iprof

- compte utilisateur : rentrer l'initiale de votre prénom + votre nom (sans espace, en minuscule)
- mot de passe : votre numen ou le mot de passe confidentiel que vous avez choisi et validé lors d'une précédente connexion

Un point d'accès à Internet devra être mis à disposition dans chaque établissement scolaire. Egalement des points d'accès seront disponibles au rectorat de l'académie dans le hall et à la cellule coordination du pôle ressources humaines (1^{er} étage – porte 107).

Avec SIAM, les candidats disposent d'un guide hypertexte pour les mutations 2015.

Par ailleurs je vous informe que, durant toute la période d'ouverture du serveur, le ministère de l'éducation nationale offre un service d'aide et de conseil aux personnels. Ce **service «Info mobilité»** permet à chaque enseignant qui contacte le **0 800 970 018** (n° vert) à partir du 17 novembre et jusqu'au 9 décembre 2014 d'obtenir des conseils personnalisés.

Les candidats peuvent saisir sur SIAM leur numéro de téléphone fixe et/ou portable afin qu'ils soient informés rapidement du résultat de leur demande de mutation. Il ne sera fait aucun autre usage de ces numéros de téléphone. Les candidats recevront également des messages dans leur boîte I-prof à toutes les étapes importantes du calendrier.

I - Personnels concernés

Il s'agit des :

- professeurs de chaire supérieure
- professeurs agrégés
- professeurs certifiés
- chargés d'enseignement d'EPS
- professeurs d'EPS
- professeurs de lycée professionnel
- conseillers principaux d'éducation
- conseillers d'orientation psychologues
- directeurs de CIO (**mouvement spécifique**)
- professeurs d'enseignement général de collège
- chefs de travaux (**mouvement spécifique**)

II - Participant au mouvement inter-académique

Obligatoirement :

- les personnels **stagiaires devant obtenir une première affectation** en tant que titulaires, ainsi que ceux dont l'affectation au mouvement inter-académique 2014 a été rapportée (renouvellement...) à l'exception des ex-titulaires d'un corps de personnels enseignants des premier et second degrés
- les personnels **stagiaires, affectés dans l'enseignement supérieur** (dans l'hypothèse d'un recrutement à l'issue de leur stage, l'affectation obtenue au mouvement inter-académique sera annulée)
- les **agents placés en position de congé sans traitement en vue d'exercer des fonctions d'ATER, de moniteur ou de doctorant contractuel ayant accompli la durée réglementaire de stage, conformément aux dispositions du décret 2010-1526 du 8 décembre 2010 (voir ANNEXE V)**
- les **personnels titulaires affectés à titre provisoire** au titre de l'année scolaire 2014-2015 y compris ceux dont l'affectation relève d'une réintégration tardive.
- les **personnels titulaires dont le détachement arrive à son terme au plus tard le 31 août 2015. (cf. ANNEXE V)**

Selon leur souhait :

- les **personnels enseignants, d'éducation et d'orientation titulaires souhaitant obtenir une affectation dans une autre académie**
- les **personnels titulaires désirant retrouver une affectation dans l'enseignement du second degré, parmi lesquels :**
- les **personnels qui n'étaient pas affectés à titre définitif avant de quitter l'enseignement du second degré ;**

- les personnels affectés à Mayotte, à Wallis et Futuna, ou mis à disposition de la Polynésie française, de la Nouvelle Calédonie en fin de séjour, en Andorre, en écoles européennes, qu'ils souhaitent ou non retourner dans leur dernière académie d'affectation à titre définitif ;
- les personnels titulaires affectés en formation continue, en apprentissage ou en mission générale d'insertion et qui souhaitent obtenir une affectation en formation initiale.

Cas particuliers :

- Les personnels affectés dans l'enseignement supérieur (PRAG, PRCE) et souhaitant être affectés dans le second degré en restant dans l'académie n'ont pas à participer à la phase inter-académique du mouvement.
- Les personnels affectés dans l'enseignement privé sous contrat dans leur académie d'origine et souhaitant réintégrer l'enseignement public du second degré en restant dans cette même académie n'ont pas à participer à la phase inter-académique du mouvement.
- **Les conseillers principaux d'éducation, les conseillers d'orientation psychologues** demandant à muter à Mayotte ne doivent pas formuler ce vœu lors de la saisie des vœux à l'inter mais se conformer aux dispositions de la note de service spécifique 2014-146 du 6 novembre 2014 publiée dans ce même BOEN.

III - Formulation des vœux

Il est possible de formuler jusqu'à **31 vœux**, portant uniquement sur des académies Les **P.E.G.C.** (ANNEXE IV (A,B,C) du BO) peuvent formuler **un maximum de 5 vœux**.

SEULES LES CANDIDATURES FORMULEES SUR SIAM I-PROF SERONT RECEVABLES.

SITUATION DES ENSEIGNANTS DE STI (agrégés, certifiés) :

Phase inter-académique : Le mouvement se déroule selon les quatre nouvelles disciplines. Deux tableaux recensant les possibilités offertes aux personnels sont disponibles en annexe VII de la note de service du BO.

Important : le choix effectué lors de la phase inter-académique, sans possibilité de cumul ni aucun panachage, vaudra également pour la phase intra-académique : aucun changement de stratégie ne sera possible.

Spécifique : Les nomenclatures afférentes au mouvement spécifique national n'ont pas été modifiées. Ainsi l'enseignant désireux de postuler dans ce cadre le fera en fonction de la discipline de support sur lequel il souhaite candidater. L'attention des candidats est attirée sur le fait que, quelle que soit leur discipline de recrutement appartenant au champ des sciences industrielles de l'ingénieur, ils pourront postuler indifféremment sur tous les postes spécifiques relevant de ce domaine. (voir l'annexe II-A).

POSTES SPECIFIQUES :

La procédure est entièrement dématérialisée. Les candidats, qu'ils soient stagiaires ou titulaires, consultent les postes, **saisissent leurs vœux fixés à 15 maximum** et constituent leur dossier via I-prof.

Liste des postes concernés :

- en classes préparatoires aux grandes écoles ;
- en sections internationales ;
- en classes de B.T.S dans certaines spécialités précisées dans les annexes II A, II B et II C
- les professeurs de lycée professionnel sont désormais autorisés à candidater, en fonction de leur discipline de recrutement, sur des postes en section de techniciens supérieurs ;
- en arts appliqués : B.T.S., classes de mise à niveau, diplômes des métiers d'art DMA (niveau III), diplômes supérieurs d'arts appliqués DSAA (niveau II) ;
- en sections "théâtre expression dramatique" ou "cinéma audiovisuel", avec complément de service ;
- de P.L.P. dessin d'art appliqué aux métiers d'art ;
- de P.L.P. requérant des compétences professionnelles particulières ;
- de chef de travaux de lycée technologique, professionnel ou d'EREA ;
- de certains personnels d'orientation.

Formulation de la demande :

- ***mettre à jour le CV*** dans la rubrique I-prof (il est conseillé de mettre à jour le CV sans attendre l'ouverture de la saisie des vœux)
- ***rédiger en ligne une lettre de motivation*** faisant apparaître leurs compétences à occuper le(s) poste(s) et les fonctions sollicitées.

Dans toute la mesure du possible, prendre l'attache du chef d'établissement dans lequel se situe le poste sollicité pour un entretien et lui communiquer une copie du dossier de candidature avant le 9 décembre 2014 au plus tard.

→ **Pour les enseignants**

(Lire attentivement l'**ANNEXE II** de la note de service parue au BO)

Pour sélectionner les candidats, l'inspection générale s'appuie outre le dossier établi par le candidat (via I-prof) **sur les avis du chef d'établissement actuel du candidat, du chef d'établissement d'accueil, de l'IA-IPR (ou IEN-ET) et du recteur ou vice-recteur de l'académie actuelle du candidat.**

Après l'enregistrement de leurs vœux, les candidats transmettront le cas échéant et sans délai directement en fonction du type de poste sollicité leur dossier complémentaire :

- Pour les agrégés et certifiés arts appliqués, PLP arts appliqués, un CD comportant une documentation regroupant des travaux personnels récents (ce dossier représente l'élément décisif du choix du candidat par l'inspection générale) à ***l'Inspection générale – DRGH, bureau DRGH B2-2 pièce B375, 72, rue Regnault 75243 PARIS CEDEX 13 – en précisant le ou les mouvements auxquels ils postulent pour les Arts appliqués, PLP « dessin d'art appliqué aux métiers d'art » avant le 12 décembre 2014.***
- P.L.P. requérant des compétences professionnelles particulières
Les professeurs doivent être candidats **dans leur discipline.**

- **Chefs de travaux de lycée technologique et lycée professionnel ou d'EREA** (ANNEXE II. 2-4)

Ce mouvement spécifique s'adresse aux chefs de travaux titulaires de la fonction qui souhaitent un changement d'affectation et aux enseignants reconnus aptes à exercer la fonction de chefs de travaux et **inscrits sur une liste d'aptitude rectorale**, conformément aux dispositions de la circulaire DGRH B1-3 n°0163 du 23 mars 2011 portant sur la fonction de chefs de travaux.

En ce qui concerne la lettre de motivation :

- pour les CT titulaires de la fonction, ils explicitent leur démarche de mobilité et devront décrire sommairement la structure pédagogique de leur établissement actuel ;
- pour les candidats à la fonction de CT, ils doivent expliciter leur perception de la fonction du chef de travaux ainsi que les principaux projets qu'ils envisagent de conduire dans le cadre de la fonction sollicitée.

→ **Pour les personnels d'orientation** (ANNEXE II § III)

- **Pour les DCIO sollicitant un poste indifférencié (mouvement G.D.I.O.)**

Après saisie des vœux sur I-prof, transmettre le formulaire de confirmation de demande de mutation, envoyé par le Rectorat le 9 décembre 2014, signé et accompagné des pièces justificatives directement au **Ministère bureau DGRH B2-2 - 72 rue Regnault 75243 PARIS CEDEX 13 pour le 20 décembre 2014** au plus tard.

- **Pour les DCIO sollicitant un poste en CIO spécialisé ou en SAIO**

Après saisie des vœux sur I-prof, transmettre le dossier de candidature en double exemplaire (voir ANNEXE II § III 2.2) au **Ministère - Bureau DGRH B2-2- 72 rue Regnault 75243 PARIS CEDEX 13 pour le 10 décembre 2014.**

- **Pour les DCIO et les COP sollicitant un poste à l'ONISEP ou DRONISEP**

Après saisie des vœux sur I-prof, le dossier de candidature sera adressé au **Directeur de l'ONISEP 12, mail Barthélemy Thimonier 77437 MARNE LA VALLEE CEDEX 2 pour le 10 décembre 2014.**

- Pour les DCIO et les COP sollicitant un poste à l'INETOP imprimé papier de candidature à télécharger sur I-prof, les candidats transmettront leur dossier de candidature en double exemplaire au *Ministère Bureau DGRH B2-2 72 rue Regnault 75243 PARIS CEDEX 13* pour le 10 décembre 2014.

Pour tous les postes spécifiques :

Les chefs d'établissement d'accueil sont étroitement associés à cette sélection, il est donc vivement conseillé aux candidats de prendre l'attache des chefs d'établissements sollicités pour un éventuel entretien et de leur transmettre un exemplaire de leur dossier de candidature.

Les chefs d'établissement devront communiquer à l'inspection générale, par écrit et sous couvert du Recteur avant le 10 décembre 2014, leur appréciation des candidatures reçues.

IV - Retour des confirmations de demandes de mutation

Après la clôture de la période de saisie des vœux, chaque agent candidat à mutation recevra, par l'intermédiaire du chef d'établissement, un formulaire de confirmation de demande de mutation. L'agent doit le signer et joindre les pièces justificatives demandées.

Rapprochement de conjoints : Les situations de rapprochement de conjoints sont prises en compte au 1er septembre 2014.

Pour chaque année de séparation demandée, la situation de séparation doit être justifiée et doit être égale au moins à 6 mois de séparation effective par année scolaire considérée.

(N.B. : les périodes de congé parental et de disponibilité pour suivre le conjoint sont comptabilisées pour moitié de leur durée dans le calcul des années de séparation selon les modalités précisées dans l'annexe I de la note de service ministérielle)

PACS :

- Si le PACS a été établi entre le 1^{er} janvier 2014 et le 1^{er} septembre 2014 : joindre une déclaration sur l'honneur d'engagement à se soumettre à l'obligation d'imposition commune signée des deux partenaires. Les candidats qui obtiendront satisfaction dans l'académie demandée devront fournir lors de la phase intra-académique une attestation de dépôt de leur déclaration fiscale commune -revenus 2014- délivrée par le centre des impôts. *A défaut de fournir cette preuve, la mutation inter-académique pourra être rapportée.*

Il appartient au chef d'établissement de vérifier que le dossier est complet et, le cas échéant, de renseigner la rubrique relative à l'exercice de fonctions en établissement classé APV (voir ANNEXE I jointe). Les confirmations de demandes de mutation doivent être retournées au :

Rectorat - DIPER pour le Mardi 16 décembre 2014 au plus tard,
sauf pour les Directeurs de CIO (voir dispositions spécifiques).

V - Demandes formulées au titre du handicap

(voir ANNEXE II jointe à la circulaire)

La procédure concerne les personnels titulaires, néo-titulaires, leur conjoint bénéficiaire de l'obligation d'emploi, ainsi que la situation d'un enfant reconnu handicapé ou malade.

Les personnels qui sollicitent un changement d'académie au titre du handicap doivent déposer un dossier auprès du médecin conseiller technique du Recteur - (poste 4188) pour le **vendredi 12 décembre 2014 au plus tard.**

VI - Affichage des barèmes

NB : L'utilisation du barème a pour objet de donner des indications pour la préparation des opérations de mutation et d'affectation. Il permet le classement des demandes ainsi que l'élaboration des projets de mouvement, il constitue un outil de préparation aux opérations de gestion. Il a donc un caractère indicatif.

Le barème calculé lors de la saisie de vœux correspond aux éléments fournis par le candidat. Il peut être différent du barème retenu après vérification des données par mes services.

Les barèmes retenus seront affichés sur SIAM **du mercredi 14 janvier au dimanche 1er février 2015**. En cas de désaccord, les candidats feront leurs observations, en fournissant les justificatifs nécessaires, par écrit auprès de mes services pendant la durée de l'affichage des barèmes. **Compte tenu des délais, il est nécessaire de formuler cette demande par fax au n° 05.55.11.42.50 ou par mel : ce.diper@-limoges.fr**

VII – Communication des résultats

Les résultats des demandes de mutation seront communiqués individuellement par l'administration centrale à tous les participants dans les délais les plus rapides

VIII- Aide et Conseils pour les opérations de mutation

Un **service ministériel** d'aide et de conseil personnalisés est mis à la disposition des personnels au **0800 970 018 à partir du 17 novembre et jusqu'au 9 décembre 2014**.

Pendant cette période et à partir du 10 décembre 2014, vous pouvez également joindre la **cellule coordination** du pôle ressources humaines pour toutes questions relatives aux opérations de mutation :

Geneviève Cadon

Nicole Néollier

Téléphone : **05 55 11 42 22** ou **05 55 11 42 07**

Télécopie : 05 55 11 42 50

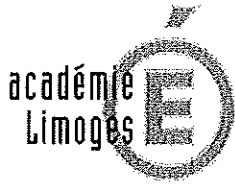
Mél : **mvt2015@ac-limoges.fr**

Pour le Recteur et par délégation,
La Directrice des Relations
et des Ressources humaines


Valérie BENEZIT

Documents joints :

- Arrêté rectoral
- Liste établissements classés REP+, APV (Annexe I)
- Demandes formulées au titre du handicap (Annexe II)
- Barème du mouvement inter-académique (Annexe III)
- Calendrier des opérations 2015 (Annexe IV)



Le Recteur de l'Académie de Limoges
Chancelier de l'Université

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE,
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE



**Division des personnels
enseignants**

- VU l'arrêté du 6 novembre 2014 relatif au mouvement national à gestion déconcentrée
- VU la note de service n° 2014-145 du 6 novembre 2014 relative aux règles et procédures du mouvement national rentrée 2015

Article 1er : Les saisies des demandes de mutation des personnels enseignants, d'éducation et d'orientation pour la phase inter-académique et les mouvements spécifiques débuteront le jeudi 20 novembre 2014 à 12 heures et seront closes le mardi 9 décembre 2014 à 12 heures. Elles se feront sur l'application informatique SIAM (accessible par I-Prof) prévue à cet effet.

Article 2 : Le retour des accusés de réception est fixé au Mardi 16 décembre 2014.

Article 3 : Les barèmes retenus seront affichés sur SIAM via I-PROF du mercredi 14 janvier au dimanche 1er février 2015.

Article 4 : Après fermeture des serveurs, les demandes tardives, les modifications de demande et les demandes d'annulation devront avoir été déposées au plus tard le jeudi 19 février 2015 à minuit. Seuls les motifs suivants pourront être invoqués à l'appui de ces demandes :

- décès du conjoint ou d'un enfant ;
- mutation du conjoint dans le cadre d'un autre mouvement des personnels fonctionnaires ;
- perte d'emploi ou mutation imprévisible et imposée du conjoint ;
- aggravation de la situation médicale d'un enfant.

Article 5 : La Secrétaire Générale de l'Académie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Limoges, le 14 novembre 2014

Pour le Recteur et par délégation
La Directrice des Relations et Ressources Humaines,

Valérie BENEZIT



RECTORAT
Division des personnels
enseignants

**LISTE DES ETABLISSEMENTS CLASSES REP+
AFFECTATIONS A CARACTERE PRIORITAIRE (APV)**

Etablissement classé REP + à la rentrée 2014 :

-collège Ronsard LIMOGES

Etablissements précédemment classés APV

- Collège "Pierre Ronsard" - LIMOGES
- Collège "Jean Moulin" - BRIVE LA GAILLARDE
- Collège - TREIGNAC
- Collège - CROCQ
- Collège - BOUSSAC
- EREA - MEYMAC
- Collège Calmette - LIMOGES
- ✱ CPE en internat dans des EPLE ouverts 7 jours sur 7
 - . LTMB - FELLETIN
 - . LP - FELLETIN
 - . LPO "Pierre Caraminot" - EGLETONS
 - . LP "Marcel Barbanceys" - NEUVIC

**Division des personnels
enseignants**

Demandes formulées au titre du handicap (§ 1. 4. 2. b du BO)

La loi du 11 février 2005 a élargi le champ des bénéficiaires et couvre la situation des personnels qui avant le mouvement 2009 présentaient un dossier pour raisons médicales graves pour eux, leur conjoint ou un enfant.

La procédure concerne les personnels stagiaires, titulaires, leur conjoint bénéficiaire de l'obligation d'emploi, ainsi que la situation d'un enfant reconnu handicapé ou malade.

L'objectif de la bonification doit avoir pour conséquence d'améliorer les conditions de vie de la personne handicapée.

Pour demander une priorité de mutation, vous devez faire valoir votre situation en tant que bénéficiaire de l'obligation d'emploi prévue par la loi du 11 février 2005 précitée et qui concerne :

- les travailleurs reconnus handicapés par la commission des droits et de l'autonomie anciennement COTOREP ;
- les victimes d'accidents du travail ou de maladies professionnelles ayant entraîné une incapacité permanente au moins égale à 10 % et titulaires d'une rente attribuée au titre du régime général de sécurité sociale ou de tout autre régime de protection sociale obligatoire ;
- les titulaires d'une pension d'invalidité à condition que l'invalidité réduise au moins des deux tiers la capacité de travail ou de gain ;
- les anciens militaires et assimilés, titulaires d'une pension d'invalidité ;
- **les titulaires de la carte d'invalidité délivrée par la commission des droits et de l'autonomie, dès lors qu'elle constate un pourcentage d'incapacité permanente d'au moins 80% ou lorsque la personne a été classée 3^{ème} catégorie de la pension d'invalidité de la sécurité sociale ;**
- les titulaires d'une allocation ou d'une rente d'invalidité pour les sapeurs-pompiers volontaires ;
- les titulaires de l'allocation aux adultes handicapés.

Les personnels qui sollicitent un changement d'académie au titre du handicap doivent **déposer un dossier auprès du médecin conseiller technique du Recteur - (poste 4188) pour le vendredi 12 DECEMBRE 2014 au plus tard.**

Ce dossier confidentiel doit contenir :

- La pièce attestant que l'agent ou son conjoint rentre dans le champ du bénéfice de l'obligation d'emploi. Pour vous aider dans cette démarche vous pouvez vous adresser au médecin conseiller technique du Recteur.

Pour le mouvement 2015, la preuve du dépôt de la demande destinée à obtenir la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé ou du handicap pour un enfant sera encore acceptée ;

- Tous les justificatifs attestant que la mutation sollicitée améliorera les conditions de vie de la personne handicapée ;
- S'agissant d'un enfant non reconnu handicapé mais souffrant d'une maladie grave, toutes les pièces concernant le suivi médical notamment en milieu hospitalier spécialisé.

ELEMENTS DE CALCUL	BAREME	OBSERVATIONS
<p>ANCIENNETE : Ancienneté de service</p>	<p>7 pts</p>	<p>Echelon acquis au 31/08/2014 (promotion) ou au 01/09/14 (reclassement ou classement initial). par échelon, avec un minimum de 21 pts pour les 1er, 2ème, 3ème échelons par échelon de la hors classe qui s'ajoutent aux 49 pts forfaitaires les agrégés hors classe au 6ème échelon pourront prétendre à 98 points dès lors qu'ils ont 2 ans d'ancienneté dans cet échelon par échelon de la classe exceptionnelle qui s'ajoutent au 77 pts forfaitaires dans la limite de 98 pts Pour les agents stagiaires non reclassés (précédemment titulaires d'un autre corps), l'échelon à prendre en compte est celui du grade précédent.</p>
<p>Ancienneté dans le poste</p>	<p>10 pts</p>	<p>par année de service dans le poste actuel en tant que titulaire ou dans le dernier poste occupé avant dispo congé ou ATP, y compris l'année d'ATP (sauf en cas de dispo ou congé obtenu immédiatement à la suite d'un changement d'Académie ou d'affectation : l'ancienneté acquise dans l'ancien poste ne sera pas prise en compte lors de la réintégration) Les années de stage ne sont prises en compte dans le calcul de l'ancienneté de poste que pour les fonctionnaires stagiaires ex titulaires d'un corps de personnels gérés par le service des personnels enseignants de l'enseignement scolaire de la DGRH supplémentaires pour les personnes ayant accompli le service national au titre de la coopération immédiatement avant une première affectation comme titulaire supplémentaires par tranche de 4 ans d'ancienneté dans le poste non interruptif de l'ancienneté : CLM, CLD, SN, congé mobilité, congé parental, MCS, détachement comme personnel de direction ou inspection, de PE, maître de conférence, promotion de corps ou grade même si changement de discipline, reconversion chang. discipline Cas particuliers : années de CFC + années sur poste précédent Poste adapté : années sur poste adapté (PACD, PALD) + ancienneté sur l'ancien poste</p>
<p>AFFECTATIONS SPECIFIQUES: Fonction de remplacement</p>	<p>100 pts</p>	<p>après 5 ans de stabilisation dans l'établissement pour les TZR mutés à/c du 01.09.2006 à leur demande, sur un poste fixe en établissement et sur un vœu bonifié (soit : tous postes dans le département) bénéficieront suite à une stabilité de 5 ans dans ce poste d'une bonification de 100 pts valable pour la phase inter non cumulable avec la bonification REP+, REP, politique de la ville ou APV</p>
<p>établissements REP + établissements précédemment classés APV (régime transitoire)</p>	<p>320 pts</p>	<p>Pour 5 ans et plus d'exercice (si précédemment classé APV voir régime transitoire)</p>
	<p>60 pts</p>	<p>1 an d'exercice effectif et continu dans l' APV</p>
	<p>120 pts</p>	<p>2 ans</p>
	<p>180 pts</p>	<p>3 ans</p>
	<p>240 pts</p>	<p>4 ans</p>
	<p>300 pts</p>	<p>5 et 6 ans</p>
	<p>350 pts</p>	<p>7 ans</p>
	<p>400 pts</p>	<p>8 ans et plus</p>
<p>SITUATION INDIVIDUELLE: Stagiaires lauréats de concours</p>	<p>100 pts (échelon 1 à 4), 115 pts (5ème éch), 130 pts (6ème éch) 50 pts 0, 1 pts</p>	<p>sur tous les vœux pour les fonctionnaires stagiaires ex enseignants contractuels du second degré de l'EN, ex CPE contractuels, ex COP contractuels, ex MA garantis d'emploi ou ex MI-SE et les ex AED s'ils justifient de services en cette qualité dont la durée, traduite en équivalent temps plein est égale à une année scolaire au cours des deux années scolaires précédant leur stage pièce justificative : état de services sur le 1er vœu pour tous les autres stagiaires pour une seule année et au cours d'une période de trois ans ainsi que pour les autres stagiaires 2012-2013 et 2013-2014 n'en ayant pas déjà bénéficié. Pièce justifiant pour les COP la qualité de stagiaire en centre de formation : arrêté ministériel. pour le vœu "académie de stage"</p>

Stagiaires précédemment titulaires d'un corps autre que ceux des personnels enseignants, d'éducation ou d'orientation	1000 pts	pour l'académie de l'ancienne affectation avant réussite au concours
Personnels sollicitant leur réintégration à titres divers	1000 pts	pour l'académie d'exercice avant une affectation dans un emploi fonctionnel, un établissement privé sous contrat ou une ATP dans le supérieur
Vœu préférentiel	20 pts	Par année dès que le vœu académique est demandé pour la 2ème fois et en 1er rang chaque année cette bonification est incompatible avec les bonifications familiales. En cas d'interruption ou de changement de stratégie les points cumulés sont perdus
vœu DOM ou Mayotte	1000 pts	pour le vœu rang 1 portant sur les Académies de Guadeloupe, Guyane, Martinique, la Réunion ou le vice rectorat de Mayotte pour les agents natis du DOM demandé ou pouvant justifier de la présence dans ce département de leurs Centre d'intérêts Moraux et Matériels (CIMM)
Sportifs de haut niveau	50 pts	Bonification accordée par année successive d'affectation provisoire et pour l'ensemble des vœux académiques formulés dans la limite de 4 années
Personnels handicapés	1000 pts	pour la ou les académies dans lesquelles la mutation demandé améliorera la situation de la personne handicapée, concerne : - les personnels titulaires, stagiaires, leur conjoint bénéficiaire de l'obligation d'emploi ainsi que la situation d'un enfant reconnu handicapé conformément à l'art 2 de la loi du 11 février 2005 portant sur l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées - l'enfant nécessitant des soins continus en milieu hospitalier spécialisé - dossier à constituer - (Voir Annexe II de la circulaire rectorale) sur tous les vœux pour les agents bénéficiaires de l'obligation d'emploi. Bonification non cumulable avec les 1000 pts
Vœu académique corse	600 pts 800 pts 1000 pts	Joindre justificatif de la reconnaissance de travailleur handicapé pour la 1ère demande pour un vœu unique "académie Corse" pour la 2ème demande consecutive pour la 3ème demande consecutive et plus
SITUATION FAMILIALE		
Rapprochement de conjoint	150,2 pts	pour les agents mariés ou dont le mariage est intervenu au plus tard le 01/09/2014 ainsi que pour les agents liés par un PACS (voir les P J à joindre obligatoirement) ayant à charge au moins 1 enfant né et reconnu par les 2 parents au 01/09/2014 ou ayant reconnu par anticipation au plus tard le 01/01/2014 l'enfant à naître
Séparation	100 pts 190 pts 325 pts 475 pts 600 pts	Rapprochement du conjoint : 1er vœu portant sur l'académie de résidence professionnelle ou privée (compatible avec la résidence professionnelle) du conjoint et les académies limitrophes. Conjoint ayant une résidence professionnelle ou inscrit à pôle emploi par enfant à charge de moins de 20 ans au 01/09/2015 Agents en activité pour 1 année scolaire de séparation pour 2 années scolaires de séparation pour 3 années scolaires de séparation pour 4 années scolaires de séparation et plus
	95 pts 190 pts 285 pts 325 pts	sont également comptabilisés pour moitié de leur durée les années pendant lesquelles l'agent se trouve en congé parental ou en disponibilité pour suivre le conjoint : pour la première année soit 0,5 année de séparation pour 2 ans soit 1 année de séparation pour 3 ans soit 1,5 années de séparation pour 4 ans et plus soit 2 années de séparation

		<p>ex : 2 années d'activité (325 pts) et 1 année de congé parental (95 pts) = bonification de 420 pts 3 années d'activité (475 pts) et 3 années de dispo pour suivre le conjoint = plus de 4 ans de séparation soit la bonification maximum 600 pts (voir annexe I de la circulaire ministérielle)</p> <p>200 pts supplémentaires dès lors que la séparation est effective sur des académies non limitrophes</p> <p>(les 2 conjoints mariés ou concubins avec enfants reconnus par les 2 parents doivent exercer une activité professionnelle dans 2 départements différents) La situation familiale est appréciée au 01/09/2014, néanmoins la situation de séparation justifiant la demande de rapprochement de conjoint sera étudiée jusqu'au 1er septembre 2015. Par année scolaire considérée la séparation doit être au moins égale à 6 mois. Les fonctionnaires stagiaires peuvent prétendre à la prise en compte d'une année de séparation au titre de leur année de stage</p> <p>Ne sont pas considérées comme séparation : les périodes de non activité, détachement, les disponibilités pour un motif autre que pour suivre le conjoint, CLM, CLD, congé formation, SN, année d'inscription à Pôle Emploi, ATP. Ces périodes sont suspensives et non interruptives.</p>
<p><i>Mutations simultanées entre 2 conj. Titulaires</i></p>	<p>80 pts forfait.</p>	<p>bonification sur le vœu n°1 "académie" correspondant au dpt saisi sur SIAM et les académies limitrophes Non cumulable avec bonification RC et RRE</p>
<p><i>Résidence de l'enfant</i></p>	<p>150 pts forfait.</p>	<p>Nb : mutations simultanées possibles entre 2 fonctionnaires non conjoints, mais sans bonification sur le 1er vœu et les académies limitrophes pour les enfants de moins de 18 ans au 01/09/2015, sous réserve de faciliter : . l'alternance de résidence de l'enfant (garde alternée) . les droits de visite et d'hébergement du parent dont la résidence de l'enfant n'est pas fixée à son domicile la mutation ayant pour but de se rapprocher de la résidence des enfants la situation des personnes isolées (veuves, veufs, célibataires...) sera prise en compte sous réserve que la demande soit motivée par l'amélioration des conditions de vie de l'enfant (facilité de garde, proximité de la famille, facilité de garde quelle qu'en soit la nature etc...)</p>

Pièces justificatives

Pour les agents mariés copie du livret de famille

Pour les enfants: copie du livret de famille, extrait d'acte de naissance,

reconnaissance anticipée avant le 01/01/2015 pour les concubins et pacésés ou certificats de grossesse établi avant le 01/01/2015 pour les agents mariés.

PACS : attestation du tribunal établissant le PACS

Pour les PACS établis entre le 01/01 et le 01/09/14 joindre une déclaration sur l'honneur d'engagement à se soumettre à l'obligation d'imposition commune 2014 signée par les deux partenaires. S'ils obtiennent leur mutation dans l'académie demandée, ils devront lors de la phase intra académique produire une attestation de dépôt de leur déclaration fiscale commune - revenus 2014 - délivrée par le centre des impôts. A défaut de fournir ce document leur mutation inter-académique pourra être rapportée.

Pour la prise en compte du RC et de la séparation : attestation de l'activité professionnelle du conjoint sauf si celui-ci est agent du ministère de l'éducation nationale, en cas de chômage, attestation récente d'inscription au Pôle emploi et de la dernière activité professionnelle,

Les agents qui ont participé au mvt 2014 et qui renouvellent leur demande ne justifient leur séparation que pour 2014-2015, ils conservent les pts de séparation antérieurs

Pour la résidence de l'enfant : photocopie du livret de famille ou extrait de naissance de l'enfant ou toute pièce attestant de la situation, joindre les justificatifs concernant la résidence de l'enfant, les modalités d'exercice du droit de visite ou d'organisation de l'hébergement. Les personnels isolés devront joindre toute pièce attestant que la demande de mutation améliorera les conditions de vie de l'enfant (proximité des grands parents, facilité de garde...)

MOUVEMENT INTER-ACADEMIQUE 2015
CALENDRIER DES OPERATIONS

<p>Du jeudi 20 novembre 2014 - 12 h au mardi 9 décembre 2014 - 12 h</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Ouverture du serveur I-prof - SIAM : - Saisie des vœux - Consultation des postes spécifiques, mise à jour du CV et rédaction en ligne de la lettre de motivation (mouvement spécifique)
<p>Vendredi 12 décembre 2014</p>	<p>Date limite de dépôt de la demande formulées au titre du handicap auprès du médecin conseiller technique du Recteur</p>
<p>Mardi 16 décembre 2014</p>	<p>Date limite de retour au Rectorat des formulaires de confirmation (mutation inter-académique, postes spécifiques enseignants, chefs de travaux)</p>
<p>Du Mercredi 14 janvier 2015 au dimanche 1er février 2015</p>	<p>Affichage des barèmes sur I-prof</p>
<p>Du 23 janvier 2015 au 28 janvier 2015</p>	<p>Groupes de travail académiques de vérification des barèmes</p>
<p>Avant le 31 janvier 2014</p>	<p>Date limite de contestation des barèmes par Fax auprès de la Division des personnels enseignants (05 55 11 42 50) ou courriel ce.diper@ac-limoges.fr</p>
<p>Avant le 19 février 2015</p>	<p>Date limite de dépôt des demandes tardives, modifications de demande et demandes d'annulation pour motifs graves indiqués dans <u>l'arrêté rectoral</u> par Fax auprès de la Division des personnels enseignants (05 55 11 42 50) ou par courriel ce.diper@ac-limoges.fr</p>
<p>1ère quinzaine de mars 2015</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Tenue des instances paritaires nationales - Publication des résultats du mouvement inter -académique sur I-PROF